



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'aviation civile**

Lyon, 15 février 2024

*Direction de la sécurité de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est*

*Division sûreté*

**Réf. : 24-370/SUR**

**Décision fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron**

**La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des Transports, notamment son article R. 6341-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron,

**Décide :**

**Article 1**

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron sont précisées dans le document joint en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2**

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°PDDS\_2021\_02\_24\_01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron annexées à la décision 21-968 et en date du 10 mars 2021 sont abrogées.

### Article 3

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions contenues dans le document annexé à la présente décision. Cette décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs.



Cécile DU-  
CLUZEL  
cecile.du-  
cluzel@dgac

Signature numérique  
du Cécile du Cluzel  
Date: 2024.03.13  
13:55:21 +0100

**Cécile du Cluzel**

## Table des matières :

<b>1.</b>	<b>PROGRAMMES DE SURETE .....</b>	<b>2</b>
1.1.	PROGRAMMES DE SURETE DES OCCUPANTS DU COTE PISTE .....	2
1.2.	PROGRAMME DE SURETE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME .....	2
1.3.	CORRESPONDANTS SURETE .....	2
<b>2.</b>	<b>AUTORISATIONS D'ACCES.....</b>	<b>3</b>
2.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISMES DEMANDEURS .....	3
2.2.	DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES.....	3
2.3.	CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS D'ACCES.....	3
2.4.	OBLIGATIONS DES TITULAIRES.....	4
<b>3.</b>	<b>ACCES AU COTE PISTE .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>SURVEILLANCE ET PROTECTION DES HANGARS .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>ACTIVATION DE LA PCZSAR.....</b>	<b>5</b>
5.1.	CONDITIONS D'ACTIVATION .....	5
5.2.	CONDITIONS DE DEROGATION .....	5
<b>6.</b>	<b>ACCES EN PCZSAR .....</b>	<b>5</b>
6.1.	TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRES .....	5
6.1.1.	<i>Obligations de l'exploitant d'aérodrome .....</i>	<i>5</i>
6.1.2.	<i>Obligations des organismes demandeurs .....</i>	<i>6</i>
6.1.3.	<i>Obligations des titulaires .....</i>	<i>6</i>
6.1.4.	<i>Titres de circulation temporaire.....</i>	<i>6</i>
6.1.4.1.	<i>Caractéristiques .....</i>	<i>6</i>
6.1.4.2.	<i>Modalités de remise.....</i>	<i>6</i>
6.1.4.3.	<i>Obligations supplémentaires des titulaires.....</i>	<i>6</i>
6.1.5.	<i>Cas particuliers.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.1.	<i>Interruptions d'activité.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.2.	<i>Personnels intérimaires.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.3.	<i>Personnels agissant pour le compte de plusieurs organismes .....</i>	<i>7</i>
6.1.5.4.	<i>Personnels agissant pour le compte d'un sous-traitant.....</i>	<i>7</i>
6.1.6.	<i>Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations .....</i>	<i>7</i>
6.2.	LAISSEZ-PASSER VEHICULE .....	8
6.2.1.	<i>Délivrance et gestion des laissez-passer véhicule .....</i>	<i>8</i>
6.2.2.	<i>Caractéristiques des laissez-passer véhicule .....</i>	<i>8</i>
6.2.3.	<i>Laissez-passer temporaires .....</i>	<i>8</i>
6.2.4.	<i>Obligations des occupants .....</i>	<i>8</i>
<b>7.</b>	<b>INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES EN PCZSAR.....</b>	<b>8</b>
7.1.	ARTICLES INTERDITS .....	8
7.2.	CONDITIONS DE DELIVRANCE.....	8
7.3.	CARACTERISTIQUES .....	9

**Annexe 1** - Formulaire de demande de dérogation

**Annexe 2** - Tableau d'autorisation d'accès pour visite groupée

## Liste des acronymes :

**DSAC-CE** : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
**LPV** : laissez-passer véhicule  
**PCZSAR** : partie critique de zone de sûreté à accès règlementé  
**SPAF** : service de police aux frontières  
**STITCH** : système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations  
**TCA** : titre de circulation aéroportuaire  
**ZD** : zone délimitée

## 1. Programmes de sûreté

### 1.1. Programmes de sûreté des occupants du côté piste

En complément des obligations fixées par l'article B-2 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes occupant le côté piste décrivent dans leur programme de sûreté :

- les moyens mis en œuvre pour assurer la fermeture et la traçabilité des accès au côté piste ainsi que les modalités de gestion des moyens d'accès utilisés tels que les clés, badges ou digicodes ;
- le cas échéant, les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance des hangars abritant des aéronefs ;
- les modalités de gestion des autorisations d'accès et des laissez-passer véhicule ;
- les moyens mis en œuvre pour sécuriser les clés des aéronefs lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés ;
- la procédure en cas de perte, vol ou non-restitution d'un moyen d'accès ou d'une autorisation d'accès ou d'un laissez-passer véhicule ;
- les procédures en cas d'intervention illicite ou d'intrusion.

### 1.2. Programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome



En complément des obligations fixées au point 1.1 des présentes mesures particulières d'application, l'exploitant d'aérodrome décrit dans son programme de sûreté :

- la liste des organismes gestionnaires de chaque accès privatif ;
- un modèle de chaque type d'autorisation d'accès au côté piste et de laissez-passer véhicule.

### 1.3. Correspondants sûreté

Les organismes autorisés à occuper le côté piste désignent au moins un correspondant sûreté. Les missions des correspondants sûreté sont :

- de représenter leur organisme d'appartenance pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'élaborer et de tenir à jour le programme de sûreté de leur organisme d'appartenance ;
- d'informer les services de l'État en cas d'incident impliquant la sûreté ;
- de promouvoir la sûreté auprès des usagers et de veiller à la diffusion de la réglementation au sein de leur organisme d'appartenance ;
- d'effectuer les demandes d'autorisations d'accès au côté piste, de titres de circulation aéroportuaires (TCA) et de laissez-passer véhicule (LPV) auprès de l'exploitant d'aérodrome.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370  page 3/9
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------

## 2. Autorisations d'accès

### 2.1. Obligations des organismes demandeurs

Les organismes exerçant une activité en côté piste :

- désignent au moins un correspondant sûreté habilité à effectuer des demandes d'autorisations d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome ;
- établissent et tiennent à jour la liste des autorisations d'accès de leur personnel, mentionnant les secteurs autorisés et la date de validité de chacune ;
- le cas échéant, s'assurent que les personnels pour lesquels une demande d'autorisation d'accès est effectuée ont suivi les formations nécessaires en matière de sûreté préalablement à la remise de leur autorisation d'accès ;
- déclarent à l'exploitant d'aérodrome toute évolution de leur activité impliquant une modification de la validité de l'autorisation d'accès de leur personnel ou des secteurs nécessaires ;
- restituent les autorisations d'accès de leur personnel à l'exploitant d'aérodrome ;
- restituent les laissez-passer de leurs véhicules à l'exploitant d'aérodrome.

### 2.2. Délivrance des autorisations d'accès

Les autorisations d'accès ne sont délivrées qu'aux personnes justifiant d'un besoin professionnel de se rendre dans les zones concernées. L'exploitant d'aérodrome s'assure de cette justification.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès délivrées, ainsi que la liste des autorisations d'accès perdues, volées et non-restituées et diffuse celle-ci aux opérateurs concernés.

Les autorisations d'accès sont fabriquées et remises par l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité. La remise et la restitution des autorisations d'accès fait l'objet d'une traçabilité.

### 2.3. Caractéristiques des autorisations d'accès

Les autorisations d'accès sont individuelles. Leur validité ne peut excéder trois ans ou la durée de l'activité de leur titulaire dans les zones concernées si celle-ci est inférieure.

Les autorisations d'accès comportent les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du titulaire ;
- la date de validité ;
- les trigrammes des secteurs fonctionnels auxquels le titulaire est autorisé à accéder. Dans le cas d'une autorisation donnant accès à tous les secteurs fonctionnels, la mention de cinq étoiles remplace les trigrammes associés aux secteurs ;
- l'organisme d'appartenance du titulaire.

L'autorisation d'accès peut être subordonnée à un accompagnement. L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions de cet accompagnement.

#### Visites

Il est désigné par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité aéroportuaire. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom et l'organisme d'appartenance de chaque personne.

Le jour de la visite, une vérification d'identité doit être faite pour chaque personne présente, si une personne mineure n'a pas la possibilité de fournir une pièce d'identité, le responsable du groupe ou du mineur devra apporter la preuve de son identité.

L'adéquation du nombre d'accompagnants badgés à la taille du groupe et la qualité des accompagnants sont pris en compte dans l'examen de la demande. Il est requis a minima un accompagnant badgé par tranche de 15 visiteurs.

Tous les accompagnants doivent être listés sur la même feuille que les visiteurs. Les mentions pour les accompagnants sont les suivantes :

- le nom et le prénom de l'accompagnant ;
- l'organisme d'appartenance ;
- le numéro de badge ;

Le modèle du tableau donnant autorisation d'accès lors d'une visite groupée se trouve joint en annexe 2.

## 2.4. Obligations des titulaires

Les personnes titulaires d'une autorisation d'accès :

- arborent celle-ci de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste ;
- n'accèdent qu'aux secteurs qui figurent sur leur autorisation d'accès et pour les raisons pour lesquelles leur autorisation leur a été délivrée ;
- ne prêtent en aucun cas leur autorisation d'accès à un tiers ;
- restituent leur autorisation d'accès lorsque la date de fin de validité de celle-ci est atteinte ou que les secteurs autorisés ne sont plus justifiés ;
- n'entravent pas le fonctionnement des dispositifs de fermeture, de contrôle ou de traçabilité des accès et ne facilitent pas l'entrée de personnes non autorisées en côté piste ;
- s'assurent de la fermeture des accès après leur utilisation ;
- signalent sans délai la perte ou le vol de leur autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome ou à leur organisme d'appartenance ;
- signalent sans délai toute intrusion ou dégradation des moyens de fermeture des accès ou de protection du périmètre à l'exploitant d'aérodrome.

## 3. Accès au côté piste

Les accès au côté piste sont maintenus fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. En cas de défaillance de leur dispositif de fermeture, les accès sont maintenus sous la surveillance constante de leur gestionnaire ou de l'exploitant d'aérodrome.

Les organismes autorisés à disposer d'un accès en zone délimitée d'aviation générale équipent cet accès d'un système permettant d'en assurer le contrôle et la traçabilité. Les moyens acceptables d'assurer ce contrôle d'accès sont les suivants :

- rapprochement documentaire réalisé par une personne physique entre l'autorisation d'accès et une pièce d'identité ;
- système de lecture automatisé de cartes d'accès individuelles couplé à un dispositif biométrique ;
- système de lecture automatisé de cartes d'accès individuelles ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement.

En plus des moyens acceptables en zone délimitée d'aviation générale, les digicodes peuvent être utilisés en zones délimitées d'aviation légère et des services de l'état, à la condition que la période entre chaque changement de code soit inférieure à trente jours.

Les moyens acceptables d'assurer la traçabilité des accès sont les suivants :

- signature d'un registre manuscrit ;
- système d'enregistrement lié à un système de lecture automatisé ou à un système biométrique.

#### **4. Surveillance et protection des hangars**

Les hangars abritant des aéronefs sont équipés d'un dispositif d'éclairage de l'intérieur et des entrées depuis le côté ville permanent ou à déclenchement sur détection de mouvement. Les moyens acceptables d'assurer la fermeture des hangars dans chaque zone délimitée sont ceux définis au point 3 des présentes mesures particulières d'application.

En plus de l'éclairage mentionné ci-dessus, les moyens acceptables d'assurer la surveillance des hangars abritant des aéronefs en zone délimitée d'aviation générale sont les suivants :

- système de vidéosurveillance ;
- dispositif d'alarme à détection de mouvement ou d'ouverture ;
- rondes effectuées par une personne physique dont la fréquence est définie sur avis conforme de la DSAC-CE dans le programme de sûreté de l'organisme concerné.

#### **5. Activation de la PCZSAR**

##### **5.1. Conditions d'activation**

La PCZSAR est activée au moins trente minutes avant l'heure de départ prévue du premier vol nécessitant son activation. Toute activation de la PCZSAR fait l'objet d'une information préalable à la DSAC-CE et au SPAF de Lyon Saint-Exupéry.

Lorsque celle-ci est activée, l'exploitant d'aérodrome met en place une signalisation aux limites de la PCZSAR sur l'aire de trafic rappelant aux usagers l'obligation de se soumettre à un contrôle d'accès et une inspection-filtrage avant de pénétrer en PCZSAR.

##### **5.2. Conditions de dérogation**

Les demandes de dérogation sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome au moyen du formulaire joint en annexe. Les demandes sont adressées à la DSAC-CE au moins quatorze jours avant la date prévue du vol concerné.

#### **6. Accès en PCZSAR**

##### **6.1. Titres de circulation aéroportuaires**

###### **6.1.1. Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

En complément des dispositions de l'article 1-2-1-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant d'aérodrome :

- remet les TCA à leur demandeur sur présentation d'une attestation de formation conforme au point 11.2.6.2 du règlement (UE) n°2015/1998 ou une formation équivalente en cours de validité et d'une pièce d'identité ;
- établit et diffuse aux organismes gestionnaires d'accès privés la liste des TCA perdus, volés ou non-restitués ;
- est responsable de la tenue à jour dans le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH) des informations relatives aux TCA, en particulier de leur remise et de leur restitution.

### **6.1.2. Obligations des organismes demandeurs**

En application de l'article 1-2-5-4 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes qui effectuent des demandes de TCA :

- déclarent à l'exploitant d'aérodrome au moins un correspondant sûreté habilité à effectuer des demandes de TCA et informent ce dernier de tout changement relatif à l'identité ou aux coordonnées des correspondants sûreté ;
- effectuent une demande de TCA seulement s'ils ont l'assurance que la personne concernée exercera les tâches pour lesquelles la demande a été formulée ;
- restituent les TCA de leur personnel à l'exploitant d'aérodrome dans un délai d'un jour ouvré suivant leur restitution par leur titulaire ;
- signalent la non-restitution d'un TCA à l'exploitant d'aérodrome dans un délai d'un jour ouvré suivant la date de fin de validité ou de nécessité du TCA.

### **6.1.3. Obligations des titulaires**

Les dispositions du point 2.4 des présentes mesures particulières d'application s'appliquent également aux titulaires de TCA.

En complément des obligations mentionnées aux articles 1-2-2-4, 1-2-3-3 et 1-2-5-5 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013, les personnes titulaires d'un TCA restituent celui-ci dans un délai d'un jour ouvré à l'organisme demandeur dans les cas suivants :

- leur habilitation leur est retirée ;
- la date de fin de validité de leur TCA est atteinte.

### **6.1.4. Titres de circulation temporaire**

#### **6.1.4.1. Caractéristiques**

La validité des TCA temporaires ne peut excéder la durée de validité du TCA permanent du demandeur ou la durée de l'activité en PCZSAR du titulaire si celle-ci est inférieure.

#### **6.1.4.2. Modalités de remise**

Les TCA temporaires sont remis par l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité, d'un document justifiant d'une activité en PCZSAR et d'un TCA permanent valide sur un autre aérodrome du territoire français.

Les demandeurs de TCA temporaires sont dispensés de la présentation de l'attestation de formation mentionnée au point 6.1.1 des présentes mesures particulières d'application.

L'exploitant d'aérodrome conserve pour une durée d'au moins trente jours l'identité et le numéro de TCA permanent des titulaires ainsi que les horaires de remise et de restitution des TCA temporaires.

#### **6.1.4.3. Obligations supplémentaires des titulaires**

Le titulaire d'un TCA temporaire arbore celui-ci de manière apparente au même titre que son TCA permanent pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR.



### **6.1.5. Cas particuliers**

#### **6.1.5.1. Interruptions d'activité**

En cas d'interruption d'activité de nature prévisible d'une durée supérieure à vingt-huit jours, le TCA de la personne concernée est restitué à l'organisme demandeur ou à l'exploitant d'aérodrome qui le conserve dans un coffre fermé.

#### **6.1.5.2. Personnels intérimaires**

La durée de validité du TCA des personnels intérimaires ne peut excéder six mois.

Les personnels intérimaires restituent leur TCA à la fin de chaque vacation sur l'aérodrome à l'exploitant d'aérodrome qui les conserve dans un coffre fermé.

#### **6.1.5.3. Personnels agissant pour le compte de plusieurs organismes**

Dans le cas où un personnel justifie d'activités en PCZSAR pour le compte d'organismes différents, celui-ci effectue une demande de TCA au nom de chaque organisme.

#### **6.1.5.4. Personnels agissant pour le compte d'un sous-traitant**

Dans le cas où un personnel justifie d'une activité en PCZSAR pour le compte d'un sous-traitant :

- si l'organisme donneur d'ordre effectue également des demandes de TCA pour son propre compte, la mention de l'organisme d'appartenance sur le TCA est celle de l'organisme donneur d'ordre et la responsabilité de la gestion du TCA incombe à celui-ci ;
- si l'organisme donneur d'ordre n'effectue pas de demandes de TCA pour son propre compte, la mention de l'organisme d'appartenance est celle de l'organisme sous-traitant et la responsabilité de la gestion du TCA incombe à celui-ci.

### **6.1.6. Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations**

Le nombre maximum de correspondants sûreté disposant d'un portail STITCH créé par l'exploitant d'aérodrome et habilités à transmettre les demandes de TCA est fixé à cinq par organisme.

L'exploitant d'aérodrome :

- conserve les certificats d'authentification nécessaires pour la connexion au STITCH dans un coffre fermé ;
- signale sans délai la perte ou le vol d'un certificat à la DSAC-CE ;
- désactive sans délai l'accès au STITCH des personnes ne justifiant plus d'un besoin professionnel de l'utiliser ou ne disposant plus d'une habilitation valide.

Les personnes disposant d'un certificat d'authentification :

- ne prêtent en aucun cas celui-ci à un tiers ;
- ne communiquent en aucun cas leurs identifiants personnels ;
- signalent sans délai utilisation frauduleuse de leur accès au STITCH à la DSAC-CE.

## 6.2. Laissez-passer véhicule

### 6.2.1. Délivrance et gestion des laissez-passer véhicule

Les LPV sont fabriqués et remis par l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci établit et tient à jour la liste des LPV délivrés ainsi que la liste des LPV perdus, volés ou non-restitués.

### 6.2.2. Caractéristiques des laissez-passer véhicule

En complément des obligations fixées au point 1.2.6.2 du règlement (UE) n°2015/1998, les LPV permanents comportent l'immatriculation du véhicule concerné.

La durée de validité des LPV ne peut excéder trois ans.

Les LPV donnant accès en PCZSAR sont d'une couleur distincte des autres LPV.

### 6.2.3. Laissez-passer temporaires

La délivrance d'un LPV temporaire à un même véhicule est autorisée dans la limite de 5 jours sur une période de trente jours.

L'exploitant d'aérodrome conserve pour une durée d'au moins trente jours l'immatriculation des véhicules auquel un LPV temporaire a été délivré ainsi que les horaires de remise et de restitution du LPV.

### 6.2.4. Obligations des occupants

Le LPV ne dispense pas les occupants d'un véhicule de la possession et du port apparent d'une autorisation d'accès valide.

## 7. Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

### 7.1. Articles interdits

Les articles suivants ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une autorisation d'introduction en PCZSAR :

- armes à feu de catégorie A telle que définie à l'article L.311-2 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les pièces détachées et munitions de ces armes ;
- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants ;
- mines, grenades et explosifs militaires ;
- dynamite, poudre et explosifs plastiques.

### 7.2. Conditions de délivrance

Seules les personnes titulaires d'un TCA permanent valide peuvent être autorisées à introduire des articles prohibés en PCZSAR. L'exploitant d'aérodrome s'assure de la justification des articles autorisés.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'introduction d'articles prohibés délivrées.

### 7.3. Caractéristiques

L'autorisation d'introduction d'articles prohibés mentionnée à l'article 22 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron est individuelle et comporte les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du titulaire ;
- la mention de chaque article autorisé ainsi que leur quantité ;
- la date de fin de validité.

La durée de validité de l'autorisation d'introduction d'article prohibé ne peut excéder la durée de validité du TCA du titulaire ou la durée nécessaire d'utilisation des articles prohibés concernés si celle-ci est inférieure.



DSAC

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ  
APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON

15 février 2024

Annexe 1

Formulaire de demande de dérogation aux normes de base communes de l'Union européenne en matière de sûreté de l'aviation civile en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1254/2009

Document à adresser à la division sûreté de la DSAC-CE dans un délai minimal de 14 jours avant la date prévue du vol

Aérodrome de provenance du vol précédent :

Aérodrome de départ :

Aérodrome de destination :

Date et heure prévues du vol :

Type d'aéronef :

Immatriculation :

Identité du commanditaire du vol :

Identité de l'exploitant d'aéronef :

Catégorie du vol (cocher la case correspondante) :

- Vol effectué par un aéronef appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités.
- Vol effectué par un aéronef qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités.
- Vols effectués par un aéronef affecté au transport du propriétaire de l'aéronef<sup>(2)</sup>, de passagers non payants et de marchandises.

Mesures de sûreté concernées par la demande de dérogation (cocher les cases correspondantes) :

- Inspection/filtrage des personnels aéroportuaires
- Protection de l'aéronef
- Inspection/filtrage des passagers
- Inspection/filtrage des bagages de cabine
- Inspection/filtrage des bagages de soute
- Inspection/filtrage du fret
- Inspection/filtrage des approvisionnements de bord

Informations complémentaires :

Date et signature du responsable sûreté de l'aérodrome de départ :

